

Le Conseil Communal ;

Réitérant son respect de l'Etat de Droit et de ses principes ;

Considérant le projet de loi du gouvernement autorisant les visites domiciliaires en vue de permettre à la police d'entrer en contact, y compris au domicile de citoyens belges les hébergeant, avec les personnes n'ayant pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire ;

Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 15 de la Constitution posent le principe de l'inviolabilité du domicile et que les exceptions à ce principe sont strictement réglementées ;

Considérant que dans l'hypothèse où de telles exceptions peuvent être admises elles doivent notamment être légitimes et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

Considérant qu'en 2016, sur environ 1800 contrôles, moins de 7% des personnes ont refusé de collaborer avec la police;

Considérant l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour Constitutionnelle, intervenu après le dépôt du projet de loi et rédigée comme suit « En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini instruction dans le cadre de l'information sans prévoir de garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant le projet de loi du gouvernement autorisant les visites domiciliaires en vue de permettre à la police d'entrer en contact, y compris au domicile de citoyens belges les hébergeant, avec les personnes n'ayant pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire vise à faire respecter l'état de droit ;

Considérant toutefois les risques d'atteinte au droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile soulevés par la Cour Constitutionnelle ;

Considérant le nombre de cas de refus d'accès au domicile enregistrés en 2016, le principe de proportionnalité de la mesure et les risques d'atteinte au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que d'autres dispositions susceptibles de faire respecter le principe de respect de l'état de droit doivent et peuvent être imaginées;

DECIDE ;

D'Inviter le Parlement fédéral à ne pas adopter le projet de loi en question en l'état sans en avoir évalué toute la portée ;

D'Inviter le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des considérations reprises ci-dessus ;

De charger M. le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice.